

**VARENNES, V (5902000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-04-040-0-00-5	Route 132 2 bretelles	Limite Boucherville V	1,75 0,09
Nationale	00132-04-051-0-00-1	Route 132	Intersection route 229	11,78

- Corrections à la description
- Retrait

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-04-032-000-S	Route 132 1 bretelle	Limite Boucherville, V	4,26 0,16
Nationale	00132-04-045-000-C	Route 132	Rue Quévillon	0,57
Nationale	00132-04-058-000-C	Route 132	Intersection Montée de Picardie	7,05

**WESTMOUNT, V (6603200)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00720-01-020-0-00-7*	Autoroute 720 3 bretelles	1 <sup>er</sup> joint à l'ouest de la rue St-Remi	1,53 2,00

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique (omission)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00136-01-100-000-S*	Route 136 6 bretelles	Intersection A-20/R-136 Est pour A15 Nord/Sud	1,53 6,45

\*Cette section se trouve également dans Montréal

78005

Gouvernement du Québec

**Décret 1361-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la propriété et le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185 Nord maintenant désignée autoroute Claude-Bécharde, situées sur le territoire de la ville de Dégelis

ATTENDU QUE la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Bécharde, en partie située sur le territoire de la ville de Dégelis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE les lots 5 312 593, 5 312 594, 6 170 591, 6 170 595, 6 476 312 et 6 476 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Bécharde, situées sur le territoire de la ville de Dégelis, ne sont plus requis pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces lots aux termes des décrets numéros 459-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013 et 706-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'autoroute à ces lots afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

ATTENDU QU'une autre partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, considérée autoroute propriété de l'État, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, n'est plus requise et correspond maintenant à une route locale, étant l'avenue Principale, laquelle est sous la gestion de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de l'avenue Principale, il y a lieu que la Ville de Dégelis devienne propriétaire de cette partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits de propriétaire à l'égard de ce lot;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, la partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Dégelis, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, dans le secteur de l'avenue Principale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, situées sur le territoire de la ville de Dégelis, connues et désignées comme étant les lots 5 312 593, 5 312 594, 6 170 591, 6 170 595, 6 476 312 et 6 476 313 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, une partie de la route 185 Nord, maintenant désignée autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Dégelis dans le secteur de l'avenue Principale, connue et désignée comme étant le lot 6 476 311 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78008

Gouvernement du Québec

## Décret 1362-2022, 29 juin 2022

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que